



Convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere

Prestation complémentaire :

Délégué à la protection des données mutualisé

ENTRE,

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 151 rue de la Juine, 45160 OLIVET, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN. Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

ET

La Commune de Monts sise 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représenté(e) par Monsieur Laurent RICHARD, son Maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022.06.13 du 07 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Préambule	1
Contexte	1
Définitions	2
Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation	4
1.1. Objectifs de la prestation	4
1.2. Périmètre de la prestation	4
Article 2 Contenu de la prestation	4
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information	5
2.3. Supervision et tenue du registre des activités de traitements	5
2.3.1. Tâches incombant au DPO mutualisé	5
2.3.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire	5
2.3.3. Export du registre / Réversibilité	6
2.4. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)	6
2.5. Actions de sensibilisation.....	6
2.6. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle.....	7
2.6.1. Relations avec les personnes concernées	7
2.6.2. Relations avec l'autorité de contrôle	7
Article 3 Organisation de la prestation	7
3.1. Méthodologie de travail	7
3.1.1. Principe directeur	7
3.1.2. Éléments analysés.....	7
Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation	8
4.1. Désignation d'une personne référente	8
4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données	8
Article 5 Engagements et responsabilités des parties	9
5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire	9
5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA.....	9

Article 6 Prise d'effet et durée de la convention..... 9

Article 7 Tarifs de la prestation et modalités de facturation.....10

7.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire 10

7.2. Modalités de paiement des contributions financières..... 10

Article 8 Résiliation de la convention10

8.1. Résiliation d'un commun accord 10

8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention 10

8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention 11

Article 9 Reconduction de la convention11

Préambule

Cette convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere définit les conditions de réalisation de la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé ».

Cette offre de service est uniquement accessible aux entités qui :

- sont bénéficiaires du socle de services d'E-Administration sOlaere ;
- qui bénéficiaient déjà de la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé » avant le 1^{er} janvier 2021.

La présente convention se substitue de plein droit à tout document contractuel antérieur relatif à ladite prestation. Les conditions financières initiales sont maintenues pour l'entité bénéficiaire sur décision exceptionnelle du GIP et ce tant que la présente convention sera renouvelée.

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer - DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

Analyse d’impact sur la protection des données (AIPD)

Il s’agit d’une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Autorité de contrôle

Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c’est la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Convention initiale

Désigne la Convention de gestion pour le Déploiement de l’E-Administration dans les collectivités ou la Convention de déploiement des services d’E-Administration sOlaere préalablement signée à la présente convention.

Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé

Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre de la présente convention et chargé d’assumer les missions prévues à l’article 39 du RGPD.

Donnée à caractère personnel (DCP)

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d’identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).

Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »

Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Réglementation Informatique et Libertés (RIL)

Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.

Responsable de traitement

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant

Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation

1.1. Objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

1.2. Périmètre de la prestation

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

Article 2 Contenu de la prestation

2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Pendant toute la durée de la convention, le GIP RECIA sera désigné comme DPO de l'entité bénéficiaire. Il procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO.

2.2. Accompagnement juridique, conseil et information

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

2.3. Supervision et tenue du registre des activités de traitements

Le registre des traitements est centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution est fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

2.3.1. Tâches incombant au DPO mutualisé

Le DPO mutualisé propose des modèles pour les principaux traitements identifiés et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé peut apporter son assistance pour la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

2.3.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire

L'entité bénéficiaire a la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient de solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisie dans le registre.

2.3.3. Export du registre / Réversibilité

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

2.4. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

2.5. Actions de sensibilisation

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers en présentiel ou à distance (webinaires). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

2.6. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle

2.6.1. Relations avec les personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leur sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.

2.6.2. Relations avec l'autorité de contrôle

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

Article 3 Organisation de la prestation

3.1. Méthodologie de travail

3.1.1. Principe directeur

Conformément à l'article 39 du RGPD, « *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement* ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

3.1.2. Éléments analysés

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;

- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation

4.1. Désignation d'une personne référente

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.5.

4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

Article 5 Engagements et responsabilités des parties

5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).

L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 6 Prise d'effet et durée de la convention

La convention prendra effet le **01/01/2022** et s'achèvera le **31/12/2022**.

L'avenant à la convention E-Administration pour la prestation « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » antérieurement signé par l'entité bénéficiaire est considéré comme résilié à partir de la date de prise d'effet de la présente convention indiquée ci-dessus. À compter de cette date, la présente convention se substitue au dit avenant dans toutes ses stipulations.

Durant toute la période d'exécution de la présente convention, l'entité bénéficiaire s'engage à maintenir en vigueur la convention initiale. La résiliation de cette dernière entraîne également la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues par l'article 8.2 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention.

Article 7 Tarifs de la prestation et modalités de facturation

7.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire

La prestation complémentaire « *Délégué à la protection des données mutualisé* » donne lieu au paiement d'une contribution financière distincte de celles liées à la convention initiale.

Pour l'entité bénéficiaire, la contribution forfaitaire annuelle s'élève à 2500 €.

7.2. Modalités de paiement des contributions financières

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières dues sont exigibles d'avance dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 8 Résiliation de la convention

8.1. Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant sa date d'échéance définie à l'Article 6 Prise d'effet et durée de la convention, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière exigible pour l'année d'exécution.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire souhaite résilier la convention initiale ou perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera

considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

Article 9 Reconduction de la convention

La présente convention se reconduit chaque année tacitement pour une durée d'un **(1)** an à compter de la date d'échéance indiquée à l'Article 6 Prise d'effet et durée de la convention. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Fait à OLIVET en deux exemplaires le DATE DE SIGNATURE,

Pour le GIP RECIA

Pour l'entité bénéficiaire

Le Directeur

Maire

#signature#

Olivier JOUIN

Laurent RICHARD